



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 2018 - 018 / DAAF

**Direction de l'Agriculture et
de la Forêt**

Service de l'Alimentation

**autorisant la détention d'un animal non
domestique au sein d'un élevage d'agrément**

**LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.412-1 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/DAAF/2018 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté DDPP n° 2013-95 du 17 mai 2013 du préfet des Hauts-de-Seine autorisant la détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Johnny MALET,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Johnny MALET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, situé 20, route nationale 4, logement 12 à 97615 PAMANDZI, un spécimen de l'espèce tortue étoilée, *Astrochelys radiata*.

Les installations d'hébergement sont conçues, équipées et entretenues pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal.

Article 2

Le maintien de la présente autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus au sein de l'élevage, selon le modèle Cerfa N° 12448*1, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'immatriculation ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine, ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de sa mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4

Toute modification envisagée des conditions d'hébergement prises en compte pour l'octroi de la présente autorisation est portée à la connaissance du préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de changement définitif envisagé du lieu de détention de l'animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement, qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles ont lieu en présence du détenteur de la présente autorisation, ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et autorisations prescrites, le cas échéant, par d'autres dispositions réglementaires, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales et celles relatives à la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pamandzi, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Michel BERGÈS



